

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française accordant un  
supplément de traitement aux membres du personnel de  
l'enseignement spécialisé porteurs du certificat d'aptitude à  
l'éducation des élèves à besoins spécifiques**

**A.E. 03-09-1991**

**M.B. 08-10-1991**

**modifications :**

**A.Gt 19-09-02 (M.B. 30-10-02)**

**D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)**

**A.Gt 29-04-05 (M.B. 15-07-05)**

*complété par A.Gt 19-09-2002; A.Gt 29-04-2005*

**Article 1er.** - Un supplément de traitement, fixé comme suit, est alloué aux membres du personnel de l'enseignement spécialisé porteurs du certificat d'aptitude à l'éducation des élèves à besoins spécifiques délivré conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 1924 :

- au 1er novembre 1990 : 13 215 BEF à 100 %.
- au 1<sup>er</sup> janvier 2002 : 347,60 EUR.
- au 1<sup>er</sup> décembre 2004 : 351,08 EUR.

**Article 2.** - Ce supplément de traitement ne peut être cumulé avec les suppléments de traitement prévus :

a) pour le diplôme d'études pédagogiques supérieures et le certificat d'études pédagogiques supérieures ;

b) pour les diplômes de docteur, de licencié et de candidat en sciences pédagogiques ou les diplômes de docteur, de docteur spécial, de licencié et de candidat en psychologie ou en sciences de l'éducation, de licencié en sélection et orientation professionnelles d'une part, et le certificat d'études pédagogiques supérieures et diplômes d'études pédagogiques supérieures, d'autre part ;

c) pour le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation professionnelle ou l'attestation d'équivalence et le certificat d'études pédagogiques supérieures.

**Article 3.** - Ce supplément de traitement visé à l'article 1er est lié à l'indice des prix à la consommation.

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1991.

**Article 5.** - Le Ministre qui a l'enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

